



**CIRCULAIRE N° 14 8 2 /MEF/DGD/DU 07 JUN 2011**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet :** Modalités d'exportation de cacao ne répondant pas aux Conditions générales d'exportation telles que définies par le Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'exportation.

**Réf. :** *Arrêté Interministériel n° 001/MINAGRI/MEF du 05 Mai 2011*

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application des dispositions de l'Arrêté interministériel cité en référence, les lots de fèves de cacao de la campagne 2010/2011, issus des stocks constitués suite à la suspension temporaire des exportations de café et de cacao, sont, à titre exceptionnel, autorisés à l'exportation selon les conditions et modalités ci-après :

**I-/ En ce qui concerne la qualité du produit exporté :**

- Le nombre de fèves moisies doit être compris entre 5% et 15% ;
- Le nombre de fèves ardoisées doit être compris entre 8% et 15% ;
- Le nombre de fèves présentant d'autres défauts doit être compris entre 6% et 10%.

Les documents relatifs à l'exportation doivent mentionner la qualité exacte du produit exporté.

**II-/ En ce qui concerne le champs d'application et le délai d'exportation :**

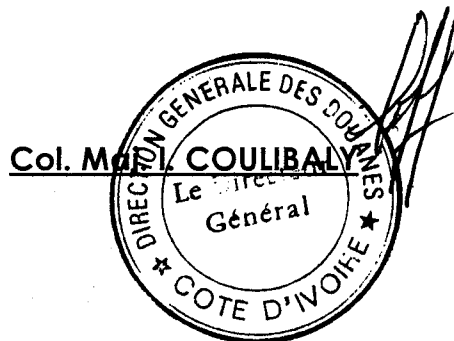
Les dispositions particulières ci-dessus énoncées ne sont applicables qu'aux lots issus des stocks déclarés et mis à jour au 31 mars 2011 ;

Ces lots devront être exportés au plus tard le 30 juin 2011.

Je précise, à toutes fins utiles, que la fiscalité et la parafiscalité sont celles applicables aux fèves de cacao au titre de la campagne 2010/2011.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**



**Ampliations :**

- MEF Cab.
- MINAGRI Cab
- CGFCC
- GEPEX
- PAA
- PA SAN-PEDRO
- FNISCI
- UGECI
- CGECI
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- BIVAC
- Syndicat des Transitaires (SDV)
- Syndicat National des Transitaires
- OIC
- Toutes Directions Douanes